

ARRETE CONJOINT

Portant réglementation de la circulation sur la **RD 238**
Territoire des communes d'ESCOT, ASASP-ARROS et LURBE ST CHRISTAU

2022/DGAPID/HBE/105

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire d'ESCOT,

Le Maire d'ASASP-ARROS,

Le Maire de LURBE ST CHRISTAU

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 14-2018 DGAPID du 13 novembre 2018, modifiant l'arrêté n° 01-2017 DGAPID,

Vu l'arrêté n°02-2021 DGAPID portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental, à Monsieur le responsable de l'UTD HAUT BEARN,

Considérant qu'en raison des travaux d'élargissement pour dégagement du gabarit routier, de l'étroitesse de la chaussée, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 14 novembre 2022 au 25 novembre 2022 jours ouvrés de 8h30 à 17h00, la circulation des véhicules sera interdite pour tous les véhicules, cyclistes et piétons compris sur la route départementale 238 entre les PR 9+420 et PR 10+850 sur la commune de LURBE ST CHRISTAU.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens la RD238, la RN134 et la RD918 via le territoire des communes d'ESCOT, d'ASASP-ARROS, de LURBE ST CHRISTAU et les agglomérations d'ESCOT, d'ASAP-ARROS, De LURBE ST CHRISTAU.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;
 - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, UTD du Haut Béarn.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. les Maires d'ESCOT, d'ASASP-ARROS, de LURBE ST CHRISTAU.

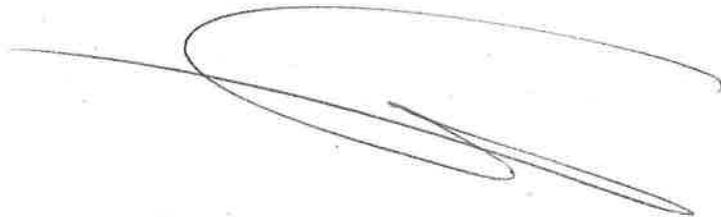
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures départementales, Unité technique départementale du Haut Béarn

- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire d'OLORON SAINTE MARIE 1,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

OLORON-SAINTE-MARIE, LE 07/11/2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,
Le Responsable de l'UTD Haut Béarn



Lionel GARISPE VIGOUROUX

ESCOT, le 10/11/2022

Le Maire,

ASASP-ARROS, le 10/11/2022

LE MAIRE



LURBE ST CHRISTAU, le

LE MAIRE

